

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 2 7

40140

NOTRE DOSSIER:_____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:_____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:_____

87-06-196290009

DOSSIER DE CE BUREAU:_____

Le 16 avril 1997

DATE:_____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition téléphonique tenue le 27 mars 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 16 octobre 1996 pour obtenir les services d'un notaire concernant la rédaction d'une nouvelle hypothèque sur sa résidence d'une valeur d'environ 22 000\$. La requérante désirait augmenter son hypothèque de 2 500\$ pour changer son automobile. La requérante a expliqué, lors de l'audition, qu'elle demeurait dans un village et avait absolument besoin d'une automobile pour se rendre chez son médecin et à la pharmacie. Elle touche des revenus de la sécurité du revenu de 719\$ par mois, verse présentement une hypothèque de 103\$ par mois et un prêt automobile de 69\$ par mois. Par une nouvelle hypothèque, ses paiements seraient moindres.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 16 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 19 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT la nature du service demandé; considérant que la Loi sur l'aide juridique, à l'article 4.10 3°, permet d'accorder une aide juridique pour la rédaction d'un document relevant des fonctions d'un notaire, si ce service :

“s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.”;

considérant que la preuve au dossier ne soulève aucun de ces éléments; considérant en effet qu'en l'absence d'une nouvelle hypothèque, le Comité ne voit pas de conséquences néfastes qui pourraient en résulter pour le bien-être physique ou psychologique de la requérante; considérant qu'il s'agit plutôt pour la requérante d'alléger ses responsabilités financières, ce qui ne correspond pas aux éléments prévus à l'article 4.10 3° de la Loi, vu les circonstances du présent dossier; LE COMITE JUGE que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

40140

-2-

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE